

NE_GERICHTE ARMP.2023.168 vom 24. Januar 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.168

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.168 du 24 janvier 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.168 del 24 gennaio 2024

Erwägungen

E. 14

CP) à informer A. _____ des atteintes qu'elles constateraient, même si elles ne sont pas en mesure d'en apporter la preuve au sens judiciaire, par exemple au moyen de témoignages, d'images vidéo ou d'enregistrements audio. Autrement dit, ces personnes doivent pouvoir, sans risquer des poursuites pénales, s'adresser à A. _____, qui est en mesure de prendre des mesures de protection (ne serait-ce que par une remise à l'ordre de l'auteur). Elles doivent évidemment pouvoir décrire les faits à A. _____ sans retenue particulière, mais dans les limites posées par la jurisprudence. Que les faits allégués soient ensuite confirmés ou pas ne joue pas de rôle pour l'application de l'article 173 CP, qui est exclue sauf s'il peut être établi que l'auteur des allégués connaissait la fausseté de ceux-ci. Dans le cas d'espèce et comme on l'a vu ci-dessus, on ne peut en tout cas pas considérer comme établi que les déclarations du prévenu seraient fausses.

c) De manière générale, il faut admettre que la personne qui œuvre au sein d'une organisation sportive et qui constate des comportements abusifs dans le contexte de cette organisation doit pouvoir se confier aux personnes qui peuvent, le cas échéant, compléter l'instruction, par exemple en entendant d'autres personnes, et prendre des mesures de protection, en l'occurrence à A. _____, ceci sans avoir à craindre une condamnation pénale pour diffamation pour le cas où elle ne réussirait pas à prouver par A + B la réalité des faits. Il ne serait pas acceptable que soit condamnée une personne dont le seul tort serait de s'être plainte de comportements abusifs et de ne pas avoir pu en prouver la réalité, parce que cette preuve était difficile. Admettre même le renvoi en tribunal dans des cas comme celui ici en cause reviendrait à dissuader les responsables de clubs, ainsi que les autres personnes concernées par la pratique sportive, en particulier les victimes elles-mêmes, de porter les cas d'abus à la connaissance de A. _____. Ce n'est manifestement pas en ce sens que l'ordre juridique suisse doit être compris. Il faut cependant réserver les cas où la fausseté des allégations est deemblée évidente ou peut être clairement établie par la suite, hypothèses qui ne sont à l'évidence pas réalisées dans le cas d'espèce (cf., dans le même sens, l'arrêt de l'ARMP du 10.07.2023 [ARMP.2023.66] cons. 3.7, qui traite le cas d'une victime présumée de harcèlement au travail).

d) En conséquence, une poursuite pénale de F. _____ ne peut pas se justifier, même pour les propos dont la véracité n'aurait pas été entièrement prouvée.

3.9. En résumé, il faut admettre que certains des propos litigieux sont conformes à la vérité, que le prévenu a allégué les autres de bonne foi et que, de toute manière, il pourrait se prévaloir d'un fait justificatif pour échapper à la poursuite pénale. Une condamnation pour diffamation (art. 173 CP) et a fortiori pour calomnie (art. 174 CP) est ainsi exclue. Dès lors, le recours est mal fondé sur le principe de la non-entrée en matière.

4. Reste à examiner la question des frais et indemnités.

4.1.a) Le Ministère public a retenu que les « frais généraux de la cause » pouvaient être fixés à 1'000 francs et devaient être mis à la charge du plaignant, qui avait participé activement à la procédure. Par ailleurs, A. _____, qui n'était pas partie à la procédure, avait participé à celle de levée des scellés sur le dossier caviardé et avait requis une indemnité de 2'474.70 francs, la décision du Tribunal des mesures de contrainte ayant dit que les frais de la procédure de levée des scellés suivraient le sort de la cause au fond, tout comme une éventuelle indemnité de dépens en faveur de A. _____. Pour la procureure, cette dernière avait droit à une juste compensation pour son implication dans la procédure, au sens de l'article 434 al. 1 CPP. Il fallait considérer les dépens comme faisant partie des frais de procédure. Compte tenu du fait que A. _____ avait produit de nombreuses pièces dont on aurait pu se passer, notamment en rapport avec un recours jugé irrecevable par l'ARMP, seul un montant de 1'000 francs serait considéré comme raisonnable. Faisant partie des frais de procédure, ces 1'000 francs devaient être mis à la charge du plaignant.

b) Le recourant conteste la mise à sa charge de frais et d'une indemnité, pour la première instance. Il expose, au sujet des frais relatifs à A. _____, qu'ils ont été générés en raison d'erreurs de procédure du Ministère public, s'agissant des démarches en vue d'obtenir des documents non caviardés ; le recourant n'a pas été partie aux procédures devant l'ARMP et le Tribunal des mesures de contrainte ; au moins sur cette partie, les frais doivent être laissés à la charge de l'État. En rapport avec les frais généraux, le recourant relève que la procureure n'a pas retenu que son comportement en procédure aurait été téméraire ou gravement négligent ; la règle de l'article 427 al. 2 CPP est de caractère dispositif ; lors du dépôt de la plainte, les articles de presse qui avaient paru portaient atteinte à l'honneur du recourant ; jusqu'au 1er mars 2023, soit jusqu'à une modification de l'article 72f OESp, le Ministère public aurait pu obtenir les procès-verbaux non caviardés ; le recourant n'a participé à la procédure que dans une faible mesure, puisque son mandataire n'a été présent que pour la troisième audition de F. _____ ; la part mise à la charge du recourant devrait donc au moins être réduite à 500 francs, soit la moitié des frais.

4.2.a) En vertu de l'article 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sous réserve des dispositions contraires du CPP. D'après la jurisprudence, la répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 147 IV 47cons. 4.2.3).

b) Selon l'article 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'article 426 al. 2 (let. b). D'après la jurisprudence (ATF 147 IV 47cons. 4.2.4 ; arrêt du TF du 08.12.2021 [6B_538/2021]cons. 1.1.1, avec des références), dans le contexte de l'article 427 al. 2 CPP, le plaignant doit être compris comme la personne qui a déposé une plainte pénale et qui a renoncé à user des droits qui sont les siens au sens de l'article 120 CPP. Sur la base d'une comparaison entre les textes allemand, italien et français de la norme, le Tribunal fédéral retient que la condition d'avoir agi de manière téméraire ou par négligence grave et de la sorte entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile ne

s'applique qu'au plaignant. En revanche, cette condition ne s'applique pas à la partie plaignante à qui les frais peuvent être mis à charge sans autre condition. La personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que la personne qui porte plainte mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire, étant précisé que les frais de procédure ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ayant déposé une plainte pénale qui, hormis le dépôt de la plainte, ne participe pas activement à la procédure que dans des cas particuliers. Cela étant, la règle de l'article 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. En cas d'acquiescement ou de classement de la procédure, les frais de la procédure ne doivent par conséquent pas obligatoirement être mis à la charge de la partie plaignante. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). À cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

c) L'article 434 CPP prévoit que les tiers qui, par le fait de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits ; l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (arrêt du TF du 10.11.2017 [6B_1360/2016] cons. 2). La responsabilité encourue par l'État dans le cadre de l'article 434 CPP est causale (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire CPP, 2^e éd., n. 4 ad art. 434).

4.3.a) C'est conformément au droit que le Ministère public a retenu que A. _____ avait droit à une indemnité fondée sur l'article 434 CPP et que cette indemnité devait être fixée à 1'000 francs. L'indemnité est due par l'État. Elle entre dans les dépenses que ce dernier a engagées pour la procédure et donc dans les frais de justice, au sens de l'article 422 CPP. Le recourant ne le conteste pas.

b) Les infractions que le plaignant reprochait au prévenu, soit des infractions aux articles 173, éventuellement 174 CP, ne se poursuivent que sur plainte (le recourant avait certes, dans sa plainte, évoqué la dénonciation calomnieuse et l'induction de la justice en erreur, mais ces infractions ne peuvent pas être réalisées, faute pour A. _____ d'être un organe judiciaire, ce que le recourant admet d'ailleurs implicitement puisque, dans ses conclusions, il ne demande la poursuite de F. _____ que pour infraction à l'art. 174, subsidiairement 173 CP). L'article 427 al. 2 CPP est donc applicable, avec la jurisprudence y relative.

c) Le recourant, par son mandataire, a activement participé à la procédure, en particulier par le dépôt de déclarations et la présence du mandataire lors d'une audition. L'ensemble des frais pourrait donc être mis à sa charge, a priori, ceci d'autant plus que sa plainte était pour le moins légère, en tant qu'elle était au fond dirigée contre toutes les personnes qui, envers B. _____, A. _____ et des médias, avaient mis en cause ses comportements. Il

faut cependant admettre que certains frais ont été causés par des erreurs de procédure du Ministère public dans le traitement de la question des scellés. Il ne serait dès lors pas très équitable que le plaignant supporte l'ensemble des coûts. On peut estimer à environ 400 francs, soit un cinquième, la part de frais correspondant aux erreurs de procédure dont il est ici question. Sur un total de 2'000 francs, ce seront donc 1'600 francs qui seront mis à la charge du prévenu.

5.a) Vu ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, sur la seule question très secondaire, dans ce contexte de la part des frais mis à sa charge en première instance. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 800 francs, seront mis à la charge du recourant à raison de 750 francs, le solde étant laissé à la charge de l'État.

b) Pour la procédure de recours, l'assistance judiciaire sera accordée au recourant, qui en remplit les conditions, Me G. _____ étant désigné comme avocat d'office. Le mandataire d'office n'ayant pas déposé de mémoire d'activité, son indemnité sera fixée sur la base du dossier (art. 25LAJ). Au vu du mémoire de recours, une indemnité de 1'600 francs, frais et TVA compris paraît équitable ; elle correspond à environ huit heures d'activité. Cette indemnité sera remboursable par le recourant à raison de 1'500 francs (750/800 x 1'600), aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Admet partiellement le recours.

2. Réforme le chiffre 5 du dispositif de la décision entreprise, en ce sens que la part de frais de la cause mise à la charge de X. _____ est réduite à 1'600 francs.

3. Confirme la décision entreprise pour le surplus.

4. Accorde l'assistance judiciaire à X. _____ pour la procédure de recours et désigne Me G. _____ en qualité d'avocat d'office.

5. Arrête les frais de la procédure de recours à 800 francs et les met pour 750 francs à la charge du recourant, sous réserve de l'assistance judiciaire dont il bénéficie, et laisse le solde des frais à la charge de l'État.

6. Alloue à Me G. _____, pour la procédure de recours, une indemnité d'avocat d'office de 1'600 francs, frais et TVA inclus et dit que cette indemnité sera remboursable par le recourant à raison de 1'500 francs, aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

7. Notifie le présent arrêt à X. _____ par Me G. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2022.1653), et à F. _____, à Z. _____.

Neuchâtel, le 24 janvier 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.